

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement, des Transports
et de la Mer

DAU/SP

Le Ministre délégué à
l'Environnement et
à la Prévention des
Risques Technologiques et
Naturels Majeurs

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 1939 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la CREUSE l'ensemble formé sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU par la cascade des Jarrauds ;

VU les délibérations du 4 août 1983 et 20 octobre 1983 du conseil municipal de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

VU les avis émis le 9 mai 1983 et le 28 octobre 1983 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la CREUSE ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU (Creuse) par le site de la cascade des Jarrauds et la partie haute du bourg de SAINT-MARTIN-CHATEAU constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté remplace en tant qu'il concerne le même site l'arrêté en date du 29 mars 1939 susvisé.

.../...

ARTICLE 2 : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la CREUSE l'ensemble formé sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU par le site de la cascade des Jarrauds et la partie haute du bourg de SAINT-MARTIN-CHATEAU et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte à l'échelle de 1/25000ème annexée au présent arrêté :

SECTION AC :

point de départ :

l'angle sud de la parcelle n° 74 ;
la limite Ouest des parcelles n°s 74 et 73
la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 73
la limite Ouest de la parcelle n° 72
le chemin de la Clavelle depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 72 jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 76
la limite Nord de la parcelle n° 76
le chemin de la Clavelle depuis l'angle Est de la parcelle n° 76 jusqu'à son débouché sur le chemin départemental n° 51 de BOURGANEUF à GENTIOUX
le chemin départemental n° 51 de BOURGANEUF à GENTIOUX.

SECTION AB :

le chemin départemental n° 51 de BOURGANEUF à GENTIOUX
le chemin de SAINT-MARTIN-CHATEAU au MONTEIL
les limites Nord et Est de la parcelle n° 72
la limite Est des parcelles n°s 85 et 87
le chemin du cimetière
les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 92
la limite Sud-Est de la parcelle n° 126
l'ancien chemin de SAINT-MARTIN-CHATEAU
les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 125
les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 122
la voie communale n° 1 dite chemin de la mairie
le chemin du Grand Pré
la limite entre les lieux-dits les Jarreaux et le bourg la Maulde (rivière) jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 74 (section AC) point de départ

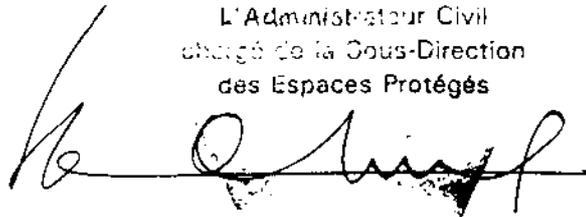
.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CREUSE et au maire de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 9 NOV 1990

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés



Serge KANCEL

pour ampliation

et Espaces Protégés



Michel REBUT-SARDA